

# CONVENTION ANNUELLE

## SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

### Entre

**La Ville d'Entraigues sur la Sorgue**, représentée par le Maire, Guy MOUREAU, dénommé ci-après « la Mairie » d'une part,

### Et

**Le Comité des Fêtes d'Entraigues sur la Sorgue**, dont le siège social est situé, Mairie, 35 Place du 8 Mai 1945, 84320 ENTRAIGUES sur la Sorgue, représentée par son Président Jean Pierre GOMEZ et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

*La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».*

*Le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe le plafond annuel à 23 000 euros.*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements de l'Association et d'autre part les modalités du soutien de la Mairie. Aucune modification de la convention ne pourra être considérée comme valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties.

### **Article 2 : Engagements de l'Association**

L'Association œuvre depuis de nombreuses années au développement de la fête populaire et des festivités.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Définir, en concertation avec la Municipalité, un programme d'animations de la ville dans le respect des valeurs républicaines notamment la laïcité
- Mettre en place des animations festives et culturelles visant à resserrer les liens entre les habitants de la commune : organisation de soirées, repas collectifs, spectacles, concerts, pièces de théâtre...
- Mettre en place des animations festives ou de loisirs visant à promouvoir l'image de la ville tant au niveau local que national : organisation de salons, brocantes ...
- Apporter son concours aux services municipaux pour l'organisation d'événements festifs ou culturels ou de loisirs d'envergures ou exceptionnels.

### **Article 3 : Engagements de la Mairie**

#### **3.1 Montant et versement de la subvention**

La Mairie octroie une subvention de fonctionnement pour la mise en place et en œuvre de l'ensemble des actions citées dans l'article 2 de la présente convention et en conformité avec l'objet des Statuts de l'Association.

Cette subvention sera fixée par le conseil municipal.

La délibération n° 14 du 30 mars 2023 fixe le montant de la subvention de fonctionnement 2023 à 42 000 euros. Elle sera versée sur le compte bancaire de l'Association après que celle-ci nous ait fourni un RIB et tous documents permettant d'apprécier le respect de ses obligations.

Le versement se fera en un seul versement.

Le comptable assignataire est le trésorier de Monteux.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Mairie une demande de remboursement des sommes versées.

### **3.2 : Mise à dispositions d'installations municipales**

La Mairie favorise la mise à disposition des installations et du matériel municipal sollicités par l'Association pour la mise en place des animations et des fêtes à destination du public. La Mairie pourra être amenée à remettre des clés de locaux municipaux nécessaires pour l'organisation des actions prévus à l'article 2. Aucune duplication de ces clés ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et exprès de la Mairie.

L'ensemble des clés détenues par l'Association sera remis à la Mairie :

- soit à la fin de l'animation ou de l'action pour les utilisations occasionnelles d'installations municipales
- soit à la dissolution de l'Association
- soit à la résiliation de la convention par la Mairie.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 1 année civile entière, laquelle commence à courir à compter du 01/01/2023.

### **Article 5 : Contrôles de la Mairie**

#### **5.1 Contrôle des activités**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie, dans le cadre de la réalisation des actions citées dans l'article 2.

L'Association s'engage à fournir à la Mairie, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

#### **5.2 Contrôle financier**

L'Association devra respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales.

L'Association devra communiquer à la Mairie toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Sur simple demande de la Mairie, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la Mairie.

L'Association adressera à la Mairie, dans le mois de son approbation par l'assemblée générale, le bilan financier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

### **Article 6 : Responsabilité – assurances**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions, de façon à ce que la Mairie ne puisse être recherchée ou inquiétée. L'Association devra justifier auprès de la Mairie de la souscription du contrat d'assurances par la fourniture d'une attestation d'assurance. L'Association s'engagera à aviser la Mairie en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

### **Article 7 : Contrepartie en termes de communication**

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Mairie sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Mairie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Mairie en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Obligations, suspension et résiliation**

#### **9.1 Obligations**

La Mairie et l'Association s'engagent à respecter les engagements pris dans le respect des règles et des statuts.

#### **9.2 Suspension et résiliation**

La Mairie pourra suspendre ses obligations, notamment en ce qui concerne le versement de la subvention, ou résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, en cas :

- de difficultés financières de l'association consécutives à une mauvaise gestion
- de non-respect des engagements définis dans les articles 2 et 5 de la présente convention
- d'agissements contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

La présente convention sera résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

### **Article 10 : Recours**

En cas de litiges soulevés par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente sera celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Association.

Les parties conviennent de ne recourir à une procédure judiciaire ou de contentieux administratif pour régler leurs difficultés éventuelles, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

### **Article 11 : Election de domicile**

L'Association élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications qui lui seront adressées comme à personne et véritable domicile.

Fait en 2 exemplaires,

A Entraigues sur la Sorgue, le

Pour l'Association,

Le Président,

Pour la Mairie,

Le Maire d'ENTRAIGUES sur la SORGUE

Jean Pierre GOMEZ

Guy MOUREAU